

**DELIBERATION N°2024-77/CCOG-LEADER
relative au financement de l'animation du GAL Nord-Ouest Guyane pour la fin de
programmation LEADER 2014-2020 (février à juin 2024) sur l'enveloppe LEADER relance**

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2024-77/CCOG-LEADER

relative au financement de l'animation du GAL Nord-Ouest Guyane pour la fin de programmation LEADER 2014-2020 (février à juin 2024) sur l'enveloppe LEADER relance

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-5214-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n°2020-39 /CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Madame la Présidente expose :

La Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais, en qualité de structure porteuse du projet du LEADER Ouest Guyanais a en charge l'animation et la gestion du programme LEADER 2014-2020.

Le programme LEADER 2014-2020 a été prolongé jusqu'en juin 2024. La CCOG, via le GAL Nord-Ouest, a bénéficié d'une enveloppe supplémentaire dans le cadre de l'appel à projet « Relance LEADER » pour poursuivre sa dynamique et l'accompagnement des porteurs de projet. Cette enveloppe « Relance LEADER » permet non seulement de financer et d'accompagner de nouveaux porteurs de projets mais également de financer l'animation et le fonctionnement du GAL.

Les dépenses liées à l'animation et au fonctionnement du GAL sont prises en charge à 100% sur la mesure 19.4 « animation du GAL » du programme LEADER. Elles sont plafonnées à 25% de l'enveloppe relance attribuée pour le GAL.

Le budget prévisionnel a été estimé conformément à l'enveloppe disponible pour un montant de 59 358,92 € et sur une période de 5 mois du 1^{er} février 2024 au 30 juin 2024.

Les dépenses éligibles sont les dépenses effectuées par la structure juridique porteuse du GA. Sur cette courte période, elles concerneront les dépenses de rémunération du personnel.

Postes	Dépenses prévisionnelles
Frais de personnel	51 616,45
Coûts indirects	7 742,47
Total	59 358,92€

Plan de financement prévisionnel :

Crédits UE	TOTAL
FEADER	
59 358,92	59 358,92
100 %	100 %

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'Approuver l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération pour un montant de 59 358,92 pour 5 mois
- D'Approuver le plan de financement prévisionnel pour l'animation et la gestion du GAL du Nord-Ouest Guyanais de février à juin 2024 tel que présenté ci-dessus
- D'Autoriser le Président ou son représentant à solliciter les différents partenaires institutionnels pour le financement de cette opération et pour l'inscription budgétaire correspondante.
- D'Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents administratifs et contractuel s'y rapportant, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la Présidente,

- APPROUVE** l'estimation prévisionnelle du coût de l'opération pour un montant de 59 358,92€
- APPROUVE** le plan de financement prévisionnel pour l'animation et la gestion du GAL du Nord-Ouest Guyanais de février à juin 2024 tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE** le Président ou son représentant à solliciter les différents partenaires institutionnels pour le financement de cette opération et à l'inscription budgétaire correspondante.
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents administratifs et contractuel s'y rapportant, à intervenir dans conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.